ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

ANNEE : 1982 THESE : 71

LA REGLEMENTATION VETERINAIRE A L'IMPORTATION EN FRANCE DES DENREES ANIMALES ET D'ORIGINE ANIMALE ET SON APPLICATION

THESE

pour le Doctorat Vétérinaire
(Diplôme d'Etat)
Présentée et soutenue publiquement en 1982
devant l'Université Paul Sabatier de Toulouse

par

Liliane COCCHIO
Née le 12 Octobre 1955 à MOISSAC (Tarn-et-Garonne)

MEMBRES DU JURY

Président : Monsieur MONNIER
Professeur à l'Université Paul Sabatier de Toulouse

Assesseurs : Monsieur LABIE
Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Madame BENARD
Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Imp. Corep - 21, rue Viguerie - 31300 Toulouse - Tél. : 42.01.19

UNIV.
LEIDEN
1961

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

ANNEE : 1982 THESE : 71

LA REGLEMENTATION VETERINAIRE A L'IMPORTATION EN FRANCE DES DENREES ANIMALES ET D'ORIGINE ANIMALE ET SON APPLICATION

THESE

pour le Doctorat Vétérinaire
(Diplôme d'Etat)
Présentée et soutenue publiquement en 1982
devant l'Université Paul Sabatier de Toulouse

par

Liliane COCCHIO
Née le 12 Octobre 1955 à MOISSAC (Tarn-et-Garonne)

MEMBRES DU JURY

Président : Monsieur MONNIER
Professeur à l'Université Paul Sabatier de Toulouse
Assesseurs : Monsieur LABIE
Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Madame BENARD
Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Imp. Corep - 21, rue Viguerie - 31300 Toulouse - Tél. : 42.01.19

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

Directeur : ..... M.LAUTIE
Directeur honoraire : ..... M. FLORIO
Professeurs honoraires : ..... M. BRIZARD
..... M. SAURAT

PERSONNEL ENSEIGNANT
CHAIRE DE PHARMACIE ET TOXICOLOGIE

Professeur titulaire ..... M. GODFRAIN
Professeur sans chaire ..... Mme BURGAT-SACAZE

Pharmacie et Toxicologie

CHAIRE DE PHYSIQUE ET CHIMIE BIOLOGIQUES ET MEDICALES

Professeur titulaire ..... M. RICO
Professeur sans chaire ..... M. BRAUN
Maître Assistant ..... M. BENARD

Physique Biologique et Médicale
Chimie Biologique et Médicale
Informatique biologique et médicale

CHAIRE D'ANATOMIE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Professeur titulaire ..... M. PAVAUX
Maître Assistant ..... M. LIGNEREUX
Maître Assistant ..... M. SAUTET

Organogénèse - Tératologie
Anatomie Générale - Anatomie Appliquée

CHAIRE DE PHYSIOLOGIE, PHARMACODYNAMIE ET THERAPEUTIQUE

Professeur titulaire ..... M. RUCKEBUSCH
Professeur sans chaire ..... M. FARGEAS
Maître Assistant Agrégé ..... M. TOUTAIN

Physiologie - Pharmacodynamie - Thérapeutique

CHAIRE D'HISTOLOGIE - ANATOMIE PATHOLOGIQUE

Professeur titulaire ..... M. VAN HAVERBEKE
Professeur sans chaire ..... M. CABANIE
Maître Assistant Agrégé ..... M. MAGNOL

Histologie - Embryologie
Anatomie Pathologique - Clinique

CHAIRE D'HYGIENE ET INDUSTRIE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE

Professeur titulaire ..... M. LABIE
Maître de Conférences ..... M. EECKHOUTTE
Maître Assistant Agrégé ..... Mme BENARD

Hygiène - Inspection - Contrôle et Technologie des denrées alimentaires d'origine animale - Clinique

CHAIRE DE PARASITOLOGIE ET MALADIES PARASITAIRES

Professeur titulaire ..... M. DORCHIES
Maître de Conférences ..... M. FRANC
Maître Assistant ..... M. DUCOS DE LAHITTE

Zoologie appliquée - Ecologie - Parasitologie externe -
Dermatologie - Parasitologie interne - Clinique

CHAIRE DE SEMIOLOGIE ET PATHOLOGIE MEDICALE
DES EQUIDES ET CARNIVORES ET DE LEGISLATION

Professeur titulaire ..... M. LESCURE
Maître de Conférences ..... M. GUELFI
Maître Assistant ..... M. REGNIER

Sémiologie et Pathologie Médicale des Equidés et Carnivores
Législation Vétérinaire et Déontologie Clinique

CHAIRE DE PATHOLOGIE MEDICALE DU BETAIL
ET DES ANIMAUX DE BASSE-COUR

Professeur titulaire ..... M. TOURNUT
Maître de Conférences ..... M. BEZILLE
Maître Assistant ..... M. JOUGLAR

Sémiologie et Pathologie Médicale du bétail et des animaux de basse-cour
Clinique - Consultation itinérante

CHAIRE DE PATHOLOGIE CHIRURGICALE

Professeur titulaire ..... M. CAZIEUX
Maître de Conférences ..... M. GENEVOIS
Maître-Assistant ..... M. AUTEFAGE
Maître-Assistant ..... M. FAYOLLE

Propédeutique et Sémiologie Chirurgicale - Radiologie - Technique Chirurgicale - Anesthésiologie
Pathologie Chirurgicale - Clinique - Traumatologie - Podologie orthopédique

CHAIRE DE PATHOLOGIE DE LA REPRODUCTION

Professeur titulaire ..... M. FERNEY
Professeur sans chaire ..... M. ROYAL

Pathologie de l'appareil génital et de la mamelle - Sémiologie et Propédeutique - Pathologie de la Reproduction - Obstétrique et pathologie du nouveau-né - Clinique - Consultation itinérante

CHAIRE DE MALADIES CONTAGIEUSES - ZOONOSES -
LEGISLATION SANITAIRE

Professeur titulaire ..... M. CHANTAL
Maître Assistant ..... M. PICAVET

Epidémiologie - Maladies contagieuses - Zoonoses
Législation Sanitaire - Clinique

CHAIRE DE PATHOLOGIE GENERALE - MICROBIOLOGIE - IMMUNOLOGIE

Professeur titulaire ..... M. LAUTIE
Maître Assistant ..... M. PELLERIN
Maître Assistant ..... M. MILON

Microbiologie - Immunologie - Pathologie Générale

CHAIRE D'ELEVAGE ET ECONOMIE

Professeur titulaire ..... M. QUEINNEC
Professeur sans chaire ..... M. DARRE
Maître Assistant ..... Mme QUEINNEC

Ethnologie - Génétique animale - Extérieur - Zootechnie et Economie générales - Ethologie appliquée. Sciences, Techniques, Economie de l'Elevage et des Productionsanimales
Insémination artificielle - Organisation de l'Elevage

CHAIRE D'ALIMENTATION

Professeur titulaire ..... M. FALIU
Professeur sans chaire ..... M. GRIESS
Maître Assistant ..... M. ENJALBERT

Botanique appliquée et Bromatologie - Agronomie - Alimentation

CHARGES D'ENSEIGNEMENT

MM. les Professeurs : ANGELIER, ARMENGAUD, COMBES, COMBRET, CROS, FERNET, et MAZENC.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsable des opinions émises par les candidats (Délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891 et du Conseil de l'Ecole en date du 13 juin 1924).

Nous tenons à remercier ici,

. Monsieur Le Professeur MONNIER
qui nous a fait le grand honneur
de présider notre jury de thèse

. Monsieur Le Professeur LABIE
qui a bien voulu agréer le présent sujet

. Madame Le Docteur BENARD, Maître-Assistant Agrégé
qui a bien voulu participer à notre jury

. Monsieur Le Docteur BUJADOUX
qui nous a initiée aux mystères de
la règlementation

. Mademoiselle GUILLON Sylvie et toutes les
personnes qui ont contribué à la réalisation
de cette thèse.

INTRODUCTION

Les échanges de denrées animales et d'origine animale entre pays se font en suivant certaines règles fixées par le pays acheteur. En effet, c'est le pays importateur qui impose au pays exportateur ses exigences sanitaires et de salubrité. Bien que les conditions à remplir diffèrent d'un pays à l'autre, elles obéissent toujours aux mêmes impératifs.

La France, notamment, a édicté sa réglementation vétérinaire à l'importation avec les objectifs suivants :

. protéger la santé du cheptel français en interdisant l'importation d'animaux vivants ou de viandes fraîches en provenance des pays où sévissent des épizooties inconnues en France.

. protéger la santé des consommateurs en ne laissant entrer que des denrées préparées dans des établissements ayant été agréés pour l'exportation vers la France et surveillés par les Services Officiels de l'Etat d'origine.

Mais le régime des échanges de produits d'origine animale n'est pas si simple, car il existe des exceptions importantes au principe général : "Le pays client exige toutes les garanties qu'il estime nécessaires". Ces exceptions découlent, pour notre pays, d'engagements souscrits par le Traité de Rome et de conventions bilatérales.

Le principe général n'est donc pas applicable :

. aux échanges intracommunautaires de produits dont la législation sanitaire a été harmonisée entre les Etats membres.

. aux échanges avec des pays tiers qui ont signé avec la France des conventions vétérinaires bilatérales réglant leurs problèmes réciproques en ce qui concerne certains produits.

Notre réglementation, relativement simple jusqu'en 1957, s'est réellement compliquée depuis la création de la Communauté Economique Européenne.*

En effet, à notre législation nationale viennent se superposer continuellement des mesures prises par le Conseil des Communautés Européennes. Ces mesures ont pour effet :

- soit de compléter notre réglementation,
- soit de la modifier : les modifications peuvent, en outre, ne viser que certains produits et que certains pays de provenance.

Il est donc logique de constater à la lecture de notre législation vétérinaire que le protocole à suivre pour importer un produit en provenance de plusieurs pays voisins (à situation sanitaire identique) est parfois différent pour chacun de ces pays suivant qu'il est soumis à notre réglementation nationale, à la réglementation communautaire ou bien à une convention particulière.

UNIV. LEIDEN BIBL.

Nous allons donc essayer de tracer les traits généraux de la législation française (ses origines légales, le protocole suivi pour l'élaborer et les principaux textes visés), puis de détailler, par catégorie de produits, les obligations des importateurs.

Les méthodes de contrôle de l'application de la législation seront également précisées.

* Par Communauté Economique Européenne, il convient d'entendre les 9 Etats membres à l'exclusion de la Grèce.

DONNEES STATISTIQUES

Avant de commencer notre étude, nous estimons utile de mentionner à titre indicatif, les quantités de denrées animales ayant fait l'objet d'échanges commerciaux de 1977 à 1981 (d'après les statistiques du Centre Français du Commerce Extérieur).

* Viandes bovines (voir tableau I)

Les viandes fraîches et réfrigérées sont essentiellement importées de la Communauté, avec en première position, la République Fédérale Allemande ; les quartiers arrières constituent l'essentiel des importations. Les viandes congelées proviennent d'Irlande et surtout d'Argentine (abats essentiellement) ; le tonnage reste toujours peu important.

Le bilan exportation-importation, négatif en 1978 et 1979, est nettement positif depuis 1980. Le commerce extérieur en viandes bovines a rapporté à la France environ 3,5 milliards de francs en 1981 (l'Italie est notre principal client).

* Viandes porcines (voir tableau II)

Les viandes porcines proviennent essentiellement de la Communauté avec comme premier fournisseur, les Pays-Bas.

Depuis 1979, les importations en provenance des pays tiers ont nettement régressé car la production porcine française s'est beaucoup développée et parallèlement, la consommation a diminué.

Nos exportations restent très faibles.

* Viandes ovines et caprines (voir tableau III)

Pour les viandes ovines, notre fournisseur principal est depuis longtemps le Royaume-Uni ; depuis 1978, l'Irlande du Sud a pris la deuxième place.

Les viandes caprines sont importées en quantités insignifiantes.

* Viandes équines (voir tableau IV)

Jusqu'en 1980, les viandes équines provenaient essentiellement des Etats-Unis, du Canada et de Pologne. Les quantités importées étaient en augmentation continuelle pour compenser l'état stationnaire de la production nationale.

En 1981, la situation est modifiée ; les importations sont en nette régression (23000 tonnes de moins par rapport à 1980). La cessation de toute exportation par la Pologne est en partie à l'origine de cet état de fait.

* Viandes de volailles, lapins et gibiers (voir tableau V)

Nous importons le gibier principalement d'Argentine, à l'état congelé.

La Chine est notre premier fournisseur en viandes de lapins (89% de nos achats).

Pour les viandes de volailles, le solde exportation-importation est largement positif. Nos exportations qui portent sur des quantités élevées progressent beaucoup plus vite que nos importations qui sont restées stables et ne concernent qu'un tonnage relativement modeste (en 1981, nous avons exporté 333 000 tonnes et importé 17 000 tonnes). Sur une période de 5 ans, nos exportations de viandes de volailles ont plus que triplé tant en valeur qu'en quantité.

* Préparations et conserves de viandes (voir tableau VI)

Les préparations et conserves de viandes de volailles, lapins et gibier sont importées en quantités insignifiantes. Par contre, nos exportations sont en hausse continuelle (notamment conserves de foies d'oies et de canards).

Quant aux denrées à base de porc, ce sont des produits dont nous sommes toujours très déficitaires, tant en tonnage qu'en valeur ; notre déficit n'a cessé de s'accroître au cours des dernières années.

Nos exportations de préparations et conserves de viandes de boeuf ne cessent de décroître depuis 1975, mais le solde reste encore positif. Le corneed beef représente plus de la moitié de nos exportations, en tonnage (40% des ventes se font sur les pays d'Afrique).

* Produits de la pêche

Au cours des 10 dernières années, le volume des produits exportés s'est accru plus rapidement que le volume des produits importés (respectivement 8% de plus et 6% de plus par an). Néanmoins, cette situation favorable pour la France se traduit en pratique par un déficit de la balance commerciale. En effet, nous importons surtout des produits nobles (saumons, crevettes, crabes...) très coûteux, et par contre, exportons des produits courants de faible coût (lieu noir, anguille, sprat).

Ainsi le commerce extérieur des produits de la pêche provoque une hémorragie de devises pour la France dont l'importance croît d'environ 20% par an. En 1981, la consommation de produits de la pêche a coûté 3,9 milliards à notre pays.

Ces données numériques démontrent l'importance des importations de denrées animales de diverses origines et justifient la nécessité, pour la France, de disposer d'une réglementation sanitaire bien définie pour protéger la santé des consommateurs et du cheptel.

Tableau I : Importation de viandes bovines (en tonnes)

	1977	1978	1979	1980	1981
C.E.E.	191 533,8	244 543,4	225 845,4	241 815,0	227 862,1
Autres pays d'Europe	2 366,5	2 133,7	1 223,8	2 197,7	1 135,8
Autres pays	12 454,0	14 686,7	8 332,5	9 445,3	7 808,7
Total	206 354,3	261 363,8	235 401,7	253 458,0	236 806,6

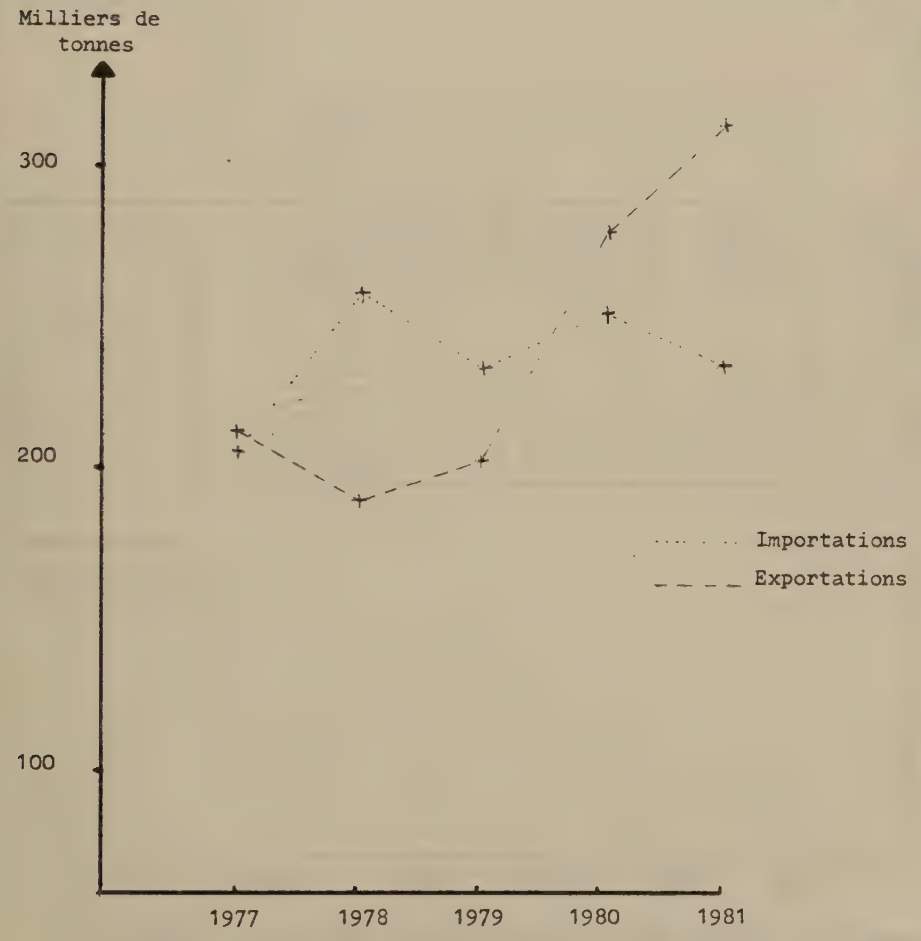

Schéma n°1 : Courbes des échanges en matière de viandes bovines

Tableau II : Importation de viandes porcines (en tonnes)

	1977	1978	1979	1980	1981
C.E.E.	168 332,1	174 321,7	199 023,3	218 406,2	212 624,0
Autres pays d'Europe	26 450,5	32 883,4	6 581,4	7 557,2	7 984,0
Autres pays	4 359,1	4 055,6	908,3	10 632,6	5 095,0
Total	199 141,7	211 260,7	206 513,0	236 596,0	225 703,0

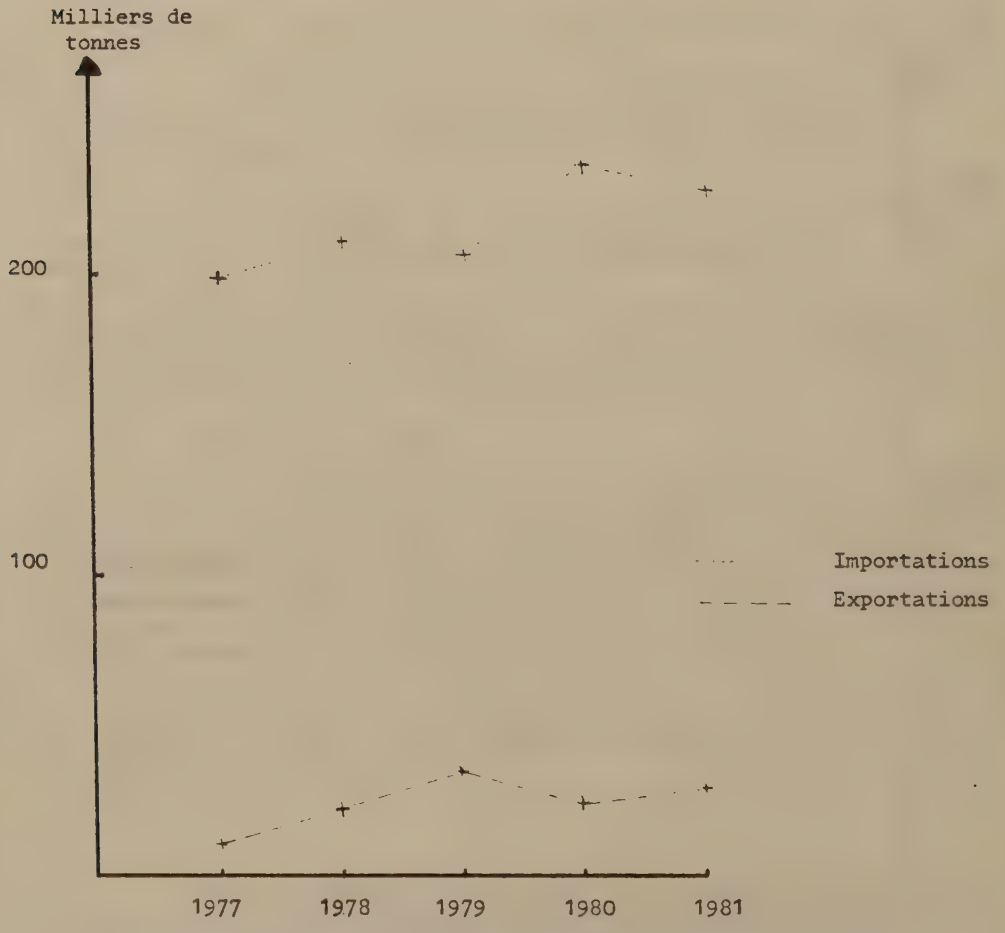

Schéma n°2 : Courbes des échanges en matière de viandes porcines

Tableau III : Importation de viandes ovines et caprines (en tonnes)

	1977	1978	1979	1980	1981
C.E.E.	43 373,6	44 213,1	39 360,2	38 239,9	41 725,0
Autres pays d'Europe	430,1	600,9	4,6	74,8	432,0
Autres pays	2 573,4	1 866,0	2 911,0	353,7	3 718,0
Total	46 377,1	46 680,0	42 275,8	38 661,4	45 875,0

Tableau IV : Importation de viandes équines (en tonnes)

	1977	1978	1979	1980	1981
C.E.E.	5 682,9	4 427,7	3 882,0	5 627,4	2 857,0
Autres pays d'Europe	46 556,2	8 441,4	11 588,8	9 528,8	1 067,0
Autres pays		41 441,6	41 863,4	42 196,4	29 072,0
Total	52 239,1	54 310,7	57 334,2	57 352,6	32 996,0

Tableau V : Commerce extérieur des viandes de volailles, lapins et gibiers (en tonnes)

	1977	1978	1979	1980	1981
C.E.E.	10 038	15 972	14 894	14 277	15 769
Autres pays	18 476	17 103	21 984	23 045	25 177
Total	28 514	33 075	36 878	37 322	40 946

Exportation	106 285	130 054	179 625	242 213	377 717

Tableau VI : Importation de préparations et conserves de viandes (en tonnes)

	1977	1978	1979	1980	1981
Volailles, Lapins et Gibiers	301	298	305	318	337
Saucisses et Saucissons	6 805	7 967	8 250	8 535	9 401
Autres viandes de porc	13 792	15 210	15 350	17 171	19 268
Bovins, Ovins et Autres	2 467	3 076	3 797	3 968	3 385
Total	23 365	26 551	27 702	29 992	32 391

I. (Aspects généraux de la réglementation)

Pour satisfaire les exigences de nos clients, la structure des Services Vétérinaires français, leurs compétences administratives et leurs modalités d'intervention ont été fixées par la loi.

1. Les bases légales

. La loi du 8 juillet 1965 reprise dans le Code Rural aux articles 258, 259 et 262 prévoit l'obligation d'une inspection sanitaire et qualitative des animaux et des denrées animales ou d'origine animale, ainsi que le contrôle des conditions d'hygiène de l'abattage des animaux et de la préparation des denrées. Cette inspection s'exerce aussi bien à l'entrée en France qu'à l'intérieur du territoire.

. Le décret du 21 juillet 1971, pris pour application des articles susvisés du Code Rural définit les modalités de cette inspection aux frontières.

. D'autre part, en son article 247, le Code Rural précise que le Ministre de l'Agriculture peut interdire l'importation de toute denrée susceptible de communiquer une maladie contagieuse.

Notre réglementation toute entière s'appuie sur ces 3 textes.

2. Principe de notre réglementation

Conformément aux dispositions de l'article 247 du Code Rural, des arrêtés de prohibition sont pris, visant l'importation de tout type de denrée animale ou d'origine animale, venant de tout pays.

Par la suite, en fonction de l'état sanitaire de chaque pays, des dérogations générales sont accordées et publiées, sous forme d'"Avis aux Importateurs", dans le Journal Officiel, pour certains types de denrées et sous certaines réserves.

Quant aux denrées non visées par ces dérogations générales, il est possible de demander des dérogations particulières au Ministre de l'Agriculture.

Un "avis aux importateurs" permet essentiellement d'informer les importateurs sur les nouvelles conditions à remplir pour introduire une denrée en France :

- nature de la denrée autorisée,
- modèle du certificat de salubrité à présenter au bureau de douane,
- éventuellement, une attestation sur l'état sanitaire du pays d'origine.

Quant aux détails, d'autres textes sont plus explicites à ce sujet. En effet, divers arrêtés précisent tous les points de la réglementation à respecter en matière d'importation :

- conditions sanitaires de l'abattage des animaux, de la découpe, de la préparation, de l'entreposage, du transport des denrées,

- conditions d'agrément des abattoirs et ateliers de découpe,

- modalités de l'inspection sanitaire...

3. Evolution de notre réglementation

Les textes en vigueur sont constamment modifiés pour des raisons diverses :

. Il s'agit parfois d'impératifs sanitaires :

- apparition d'une maladie contagieuse dans un pays jusque là indemne : on abroge alors l'autorisation d'importer les produits de ce pays.

- assainissement d'une région jusque là infectée par une maladie contagieuse inconnue en France : on accorde une dérogation générale, permettant l'introduction en France de denrées en provenance de cette région.

. Ces modifications sont dues aussi à l'introduction dans notre réglementation des directives communautaires. En effet, la création d'une Communauté Economique Européenne par le Traité de Rome en 1957 avait pour principe essentiel la libre circulation des personnes et des produits. Ce qui veut dire qu'il y eut suppression des barrières douanières, mais non des barrières sanitaires.

Pour remédier à ce dernier obstacle au libre commerce dans la Communauté, une harmonisation des législations vétérinaires de chaque pays de la Communauté Economique Européenne s'avérait nécessaire, ce qui a conduit le Conseil des Communautés Européennes à élaborer 4 directives essentielles en ce qui concerne la circulation des denrées animales et d'origine animale, à charge pour chaque Etat de la Communauté de reprendre dans sa législation le contenu de ces directives.

Ces directives concernent :

- les échanges intracommunautaires de viandes fraîches (directive du 26 juin 1964).

- les échanges de viandes fraîches de volailles (directive du 15 février 1971, modifiée).

- les importations de viandes fraîches en provenance de pays tiers (directive du 12 décembre 1972).

- les échanges intracommunautaires de produits à base de viande (directive du 21 décembre 1976).

La substitution de la réglementation communautaire à notre réglementation nationale se fait progressivement ; en 1979, notamment,

plusieurs arrêtés et avis aux importateurs ont été abrogés et remplacés par divers textes, pour l'application des 4 directives citées.

Mais ces directives ont un champ d'action limité ; elles n'envisagent pas tous les cas possibles. Par exemple, seuls certains pays tiers sont visés par la directive du 12 décembre 1972 qui prévoit un certificat sanitaire pour accompagner les viandes fraîches en provenance de ces pays. Avant la mise en place de cette directive, la législation française exigeait déjà une attestation sanitaire (comparable au certificat) pour l'importation des viandes fraîches. Les pays tiers non visés par la directive du 1972, restant soumis à la législation nationale, exportent donc leurs viandes accompagnées de cette attestation sanitaire.

D'autre part, la directive du 26 juin 1964, tout en réglementant les échanges de viandes fraîches dans la Communauté, laisse soumis au droit national de chaque Etat membre, c'est-à-dire à son bon vouloir, la recherche de résidus dans les viandes (antibiotiques, oestrogènes, pesticides, thyréostatiques...) ainsi que la recherche des trichines.

Bien sûr, toutes ces dispositions nationales seront un jour remplacées par des dispositions communautaires. Mais actuellement, nous sommes encore loin de l'harmonisation totale, car les Etats Membres manquent souvent de bonne volonté et oublient l'intérêt de la Communauté devant l'intérêt économique national.

4. Les textes actuellement en vigueur

A. Les arrêtés de prohibition

L'arrêté du 8 avril 1964 prohibe l'importation sur le territoire français de divers produits provenant des espèces bovine, ovine, caprine et porcine :

- viandes et abats de ces espèces, domestiques ou non et de gibier (ruminants et porcins), à l'état frais, réfrigéré ou congelé, ou bien salés ou en saumure, séchés ou fumés.

- autres produits à base de viande, comestibles, à l'état cru ; issues à l'état cru.

- produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale, à l'industrie ou à l'opothérapie (à l'état brut, c'est-à-dire qui n'ont pas subi de traitement de stérilisation).

L'arrêté du 27 mars 1973 prohibe l'importation sur le territoire français, en provenance d'Afrique, d'Espagne et du Portugal, outre des denrées citées dans l'arrêté du 8 avril 1964, des produits de porc suivants :

- produits à base de viande cuits,

- issues autres que crues.

L'arrêté du 19 mars 1964 interdit l'importation de viande et d'abats de volailles, pigeons domestiques, lapins domestiques et de gibier (rongeurs et gibier à plumes) à l'état frais, réfrigéré ou congelé.

L'arrêté du 13 mars 1978 prohibe l'importation de produits et matériels apicoles :

- miel naturel, cire d'abeilles sous toutes ses formes,

- ruches, cadres, hausses... ayant été utilisés.

Remarques

L'interdiction d'importer ne vise pas les denrées ayant subi un traitement stérilisateur car elles ne sont alors plus aptes à transmettre une maladie réputée contagieuse.

Toutes les espèces animales ne sont pas frappées d'interdiction : les denrées d'origine chevaline et les produits de la pêche ne font pas l'objet d'un arrêté de prohibition.

B. Les dérogations générales à ces arrêtés de prohibition : les avis aux importateurs

Ces dérogations sont accordées et publiées sous forme d'avis aux importateurs. Le contenu de ces avis sera détaillé ultérieurement, au cours de l'étude spéciale de la réglementation vétérinaire à l'importation.

Il s'agit des textes suivants :

. Pour les denrées animales et d'origine animale des espèces bovine, ovine, caprine et porcine destinées à la consommation humaine, en provenance de :

- Divers pays d'Europe : J.O. du 11 septembre 1965.
- Etats membres de la C.E.E. : J.O. du 8 janvier 1974.
- Certains pays indemnes : J.O. du 8 janvier 1974.
- Suisse : J.O. du 1er novembre 1981.
- 5 pays indemnes : J.O. du 15 octobre 1981.
- Canada : J.O. du 11 octobre 1981.
- Botswana : J.O. du 11 octobre 1981.
- Afrique du Sud : J.O. du 17 janvier 1971.
- Certaines républiques de l'U.R.S.S. : J.O. du 2 juillet 1978.
- Divers pays (Argentine-Brésil-Uruguay) : J.O. du 27 octobre 1978
- Divers pays (Chili-Espagne-Paraguay) : J.O. du 22 juillet 1979.

. Pour les viandes découpées ou désossées et les abats des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine : J.O. du 16 novembre 1980.

. Pour les denrées provenant de volailles (domestiques et gibier) J.O. du 24 juillet 1980 - J.O. du 5 décembre 1975.

. Pour les denrées provenant de rongeurs : J.O. du 18 juin 1980.

. Pour les produits apicoles : J.O. du 12 avril 1978.

. Pour divers produits destinés à l'alimentation animale et à l'industrie : J.O. du 8 janvier 1974 - J.O. du 3 avril 1980 - J.O. du 25 mars 1980 - J.O. du 22 août 1973.

. Pour divers produits destinés à la préparation de produits pharmaceutiques : J.O. du 15 décembre 1965.

C. Réglementation sanitaire pour l'importation en France

Plusieurs arrêtés et décrets (voir liste en annexe) explicitent les normes à respecter à l'introduction dans notre pays de denrées animales ou d'origine animale.

Les points suivants sont détaillés dans ces textes législatifs :

* Conditions générales de l'importation :

. inspection sanitaire et qualitative
. certificat de salubrité
. conséquence de l'inspection (admission, refoulement, saisie)
. cas des denrées introduites en quantité inférieure ou égale à 1 kg

* Dispositions particulières applicables aux denrées provenant de la Communauté ou de pays tiers :

. provenance d'établissements agréés
. conditions de l'abattage des animaux et de l'inspection sanitaire
. conditions d'emballage, stockage, transport
. liste des traitements interdits sur les denrées
. critères microbiologiques à respecter

* Interdiction d'importer des denrées provenant de verrats et de porcs cryptorchides, d'animaux chez lesquels ont été constatées soit la présence de cysticerques, de la tuberculose, de trichines ; interdiction également d'importer des viandes fraîches contenant des résidus de substances à action oestrogène ou thyréostatique, d'antibiotiques, d'antimoine, d'arsenic, de pesticides ou d'autres substances nuisibles, dans la mesure où ces résidus dépassent les limites de tolérance admises par la réglementation en vigueur.

D. Conventions particulières

La France a passé des accords avec certains pays d'Europe : Bulgarie, Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie concernant les échanges de viandes et produits à base de viande, sous forme de conventions bilatérales applicables pendant une période limitée.

Ces conventions sont destinées à disparaître : à leur échéance, ce sont les mesures prévues par la Directive du Conseil du 12 décem-

bre 1972 qui s'appliqueront aux produits originaires de ces 4 pays.

Actuellement, la législation française, en matière d'importation, s'appuie donc, d'une part, sur les 4 arrêtés de prohibition de base (et les avis aux importateurs, pour dérogation, qui en résultent) et, d'autre part, sur des textes réglementaires nationaux (arrêtés et décrets) et internationaux (conventions bilatérales).

II. Etude spéciale de la réglementation

Dans cette deuxième partie de notre étude de la réglementation française à l'importation, nous verrons quelles sont les conditions essentielles à remplir pour importer une denrée en France.

Nous envisagerons le cas des denrées provenant :

. des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine
. des volailles, lapins et gibiers
. des produits de la mer et d'eau douce
. des abeilles

Les produits laitiers ne sont pas cités dans cette étude, car ils ne font pas l'objet d'une réglementation à l'importation. Ces produits sont contrôlés à la production par le pays exportateur uniquement. Une exception : les crèmes glacées sont contrôlées au bureau de douane ; elles doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire et de qualité (arrêté du 19 septembre 1972).

Cette situation particulière est due à la fois au risque réduit que présentent ces produits au plan sanitaire et au très faible volume des importations.

D'autres produits d'origine animale, importés en quantités très faibles, seront également omis de cette étude, par souci de simplification (produits tels que engrais d'origine animale, guano, graines de vers à soie, vaccins...).

Les denrées étudiées ici, sont réparties en 4 groupes :

. produits destinés à l'alimentation humaine

. produits destinés à l'alimentation animale

. produits destinés à l'industrie

. produits destinés à l'opothérapie

1. Produits destinés à l'alimentation humaine

L'importation des viandes et autres denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine provenant de toutes espèces est subordonnée à :

- une inspection sanitaire et qualitative favorable effectuée dans un bureau de douane.

- la présentation d'un certificat de salubrité conforme à l'un des modèles officiels publiés au Journal Officiel de la République Française, certificat destiné à garantir l'hygiène de l'abattage et de la découpe. Il atteste que les denrées provenant des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, des volailles et rongeurs domestiques ont été obtenues à partir d'animaux abattus dans un abattoir agréé, préparées et stockées dans des ateliers de découpe et des entrepôts frigorifiques agréés.

L'agrément des établissements est accordé par les autorités compétentes du pays exportateur et ceux-ci sont placés sous surveillance permanente d'un vétérinaire officiel de ce pays.

a) Denrées provenant des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine

La législation concernant les denrées destinées à la consommation humaine obéit avant tout à des impératifs d'ordre sanitaire et de salubrité. La situation de chaque pays en ce qui concerne les maladies contagieuses principales (peste bovine, fièvre aphteuse, peste porcine africaine : voir tableau V) est prise en compte, ainsi que le stade plus ou moins avancé de la mise en place de prophylaxies, de contrôles des productions et de surveillance des établissements tels que abattoirs, ateliers de découpe et de fabrication.

Cependant, chaque pays considère avec autant d'attention, si ce n'est plus, l'aspect économique de ses échanges avec l'étranger. C'est pour protéger la production nationale et maintenir à un niveau compétitif le commerce extérieur que bien des exigences à l'importation sont formulées.

Ainsi, nous voyons que diverses raisons sont à l'origine des textes réglementaires, ce qui explique l'apparente ségrégation pratiquée par la France vis à vis des pays exportateurs, et vis à vis de certains produits.

En particulier, les viandes et abats de solipèdes domestiques pour des raisons à la fois sanitaires et économiques font l'objet d'un statut particulier que nous envisagerons à part. Les produits à base de viande de ces mêmes animaux sont, par contre, soumis au régime général de toute denrée provenant des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et seront donc étudiés avec ces produits là.

* Cas particulier : viandes et abats de solipèdes

Nous rappelons que les viandes chevalines ne sont pas visées par la prohibition (l'importation est autorisée en provenance de tous pays) car les autorités sanitaires estiment qu'aucune maladie infectieuse des équidés n'est réputée transmissible par les viandes.

Toutefois, ces viandes ne peuvent être importées qu'en demis ou en quartiers lorsqu'elles proviennent de pays appartenant à la Communauté Economique Européenne. En provenance des pays tiers, les viandes découpées ou désossées d'un poids supérieur à 3 kg sont autorisées si

elles sont préparées dans des ateliers spécialement agréés. Elles doivent faire l'objet d'une dérogation particulière délivrée par le Ministre de l'Agriculture. Les abats séparés de la carcasse sont autorisés, en provenance de tous pays (cervelle, langue, coeur, foie, rein).

Ces viandes et abats de solipèdes domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, doivent être accompagnés d'un certificat de salubrité, comme toute denrée destinée à l'alimentation humaine. En outre, un certificat sanitaire est exigé pour importer ces denrées de certaines pays d'Amérique Latine (Chili, Argentine, Brésil, Uruguay, Paraguay) et d'Espagne. Ce certificat est une garantie sur l'origine et donc sur l'environnement sanitaire des animaux dont proviennent les denrées importées. En effet, il est attesté que ces animaux ont séjourné sur le territoire du pays exportateur pendant au moins les 3 mois précédant leur abattage et depuis leur naissance dans le cas d'animaux de moins de 3 mois. Depuis 1981, 7 autres pays sont concernés par cette obligation de joindre un certificat sanitaire au certificat de salubrité. Il s'agit des pays suivants :

- Canada (avis aux importateurs du 11 octobre 1981)
- Suisse (avis aux importateurs du 1er novembre 1981)
- Australie, Finlande, Norvège, Nouvelle Zélande, Suède (avis aux importateurs du 15 octobre 1981)

* Cas général

Les denrées provenant des autres animaux de boucherie (espèces domestiques et gibier) sont soumises à la prohibition générale. Les dérogations générales ont autorisé l'importation de certaines de ces denrées en provenance de certains pays.

- Les viandes fraîches sont importées en carcasses, éventuellement divisées en demis pour les porcins, en demis ou en quartiers pour les bovins. Néanmoins, sous la condition qu'une dérogation particulière leur soit accordée, les importateurs peuvent introduire en France des viandes découpées ou désossées en provenance de certains pays (voir tableau VI). Ces viandes doivent représenter des morceaux de découpe identifiables, de poids supérieur à 3 kg. Par contre, les morceaux plus petits sont absolument interdits à l'entrée en France, ainsi que les viandes hachées (Avis aux importateurs du 16 novembre 1980).

- Les abats peuvent être introduits en France séparés de la carcasse. Il s'agit des langues, cervelles, coeurs, foies, reins et têtes entières non désossées, de toutes espèces (têtes divisées par moitié, dans le cas des porcins) ainsi que les joues et gorges de porc et les muscles masséters entiers de bovins.

- Les produits à base de viande sont autorisés en provenance de certains pays.

Il s'agit de tous les produits qui ont été élaborés avec de la viande qui a subi un traitement en vue d'assurer une certaine conservation, ainsi que les issues, graisses alimentaires et extraits de viande ayant subi un traitement de même nature. On entend par "traitement", le chauffage, le salage ou la dessiccation des viandes fraîches, associés ou non à

TABLEAU V

Liste des pays et territoires indemnes de peste bovine, fièvre aphteuse et peste porcine africaine (1981)

Australie
Bahamas
Bermudes
Canada
Costa Rica
Cuba
El Salvador
Etats Unis d'Amérique
Fédération des Indes Occidentales
Finlande
Guatémala
Honduras
Irlande du Nord
Islande
Jamaïque
Madagascar
Mexique
Nicaragua
Norvège
Nouvelle Calédonie
Nouvelle Zélande
Nouvelles Hébrides
Panama
Polynésie Française
République d'Irlande
Saint Pierre et Miquelon
Suède
Trinidad

d'autres denrées alimentaires ou une combinaison de ces différents procédés.

Ces produits sont préparés à partir de tous les animaux de boucherie (solipèdes compris). Les conditions de préparation, conditionnement et stockage sont précisées dans l'arrêté du 30 avril 1979.

Les produits de solipèdes sont importés de tous pays car ils ne font pas l'objet d'une prohibition. Les autres produits sont autorisés seulement lorsqu'une dérogation générale a été accordée.

Pour décider si un pays peut exporter vers la France et dans quelles conditions il peut le faire, les denrées provenant des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (viande fraîches, abats et produits à base de viande), il est tenu compte notamment :

. de l'état sanitaire du bétail, des autres animaux domestiques et du cheptel sauvage dans le pays considéré, eu égard, en particulier, aux maladies exotiques des animaux ;

. de la situation sanitaire de l'environnement de ce pays, susceptible de compromettre la santé de la population et du cheptel de notre pays ;

. de la régularité et de la rapidité des informations fournies par ce pays et relatives à la présence sur son territoire de maladies contagieuses des animaux, notamment celles mentionnées dans les listes A et B de l'Office International des épizooties ;

. des règlements de ce pays relatifs à la prévention et à la lutte contre les maladies des animaux ;

. de la structure des Services Vétérinaires de ce pays et des pouvoirs dont ces services disposent ;

. de l'organisation et de la mise en oeuvre de la prévention et de la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. (Directive du Conseil du 12 décembre 1972).

En conséquence, les pays exportateurs peuvent être classés en 2 catégories :

- les pays à situation sanitaire satisfaisante ; pays indemnes de maladies contagieuses ou bien pays dans lesquels l'organisation des Services Vétérinaires et de la prévention des maladies des animaux est à un niveau comparable à celui de la France ;

- les pays où sévissent des maladies absentes en France et en Europe.

a1) <u>Pays indemnes</u>

Dans cette catégorie, nous avons regroupé tous les pays pour

lesquels la réglementation française a les mêmes exigences. Il s'agit de tous les pays d'Europe (sauf la Grèce, l'Espagne, le Portugal et l'Andorre), les pays d'Amérique du Nord et d'Amérique Centrale, certaines Républiques de l'U.R.S.S., Madagascar, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Pour tous ces pays, il existe des dérogations générales à la prohibition décrétée par l'arrêté du 8 avril 1964. Les produits visés par les dérogations sont les suivants :

- viandes et abats, lards, boyaux, vessies et estomacs à l'état frais, réfrigéré ou congelé ;

- viandes et abats, lards, salés ou en saumure, séchés ou fumés ;

- saucisses, saucissons et similaires crus, fumés ou non de viandes, d'abats ou de sang, autres préparations de viandes ou d'abats crus ;

- viandes et abats frais, réfrigérés ou congelés de gibier (ruminants et porcins).

Ces dérogations sont accordées à la condition que les produits importés soient accompagnés d'un certificat de salubrité, complété de renseignements relatifs à l'environnement sanitaire du pays (certificat sanitaire ou simplement attestation complétant le certificat de salubrité). Les renseignements à apporter concernent les maladies contagieuses sévissant ou ayant sévi récemment dans le pays.

. Pour les pays d'Europe de l'Est et l'U.R.S.S., l'attestation précise que les produits ont été préparés à partir d'animaux qui ne provenaient pas d'une zone placée sous interdit par l'autorité administrative compétente, pour cause de fièvre aphteuse ou pour cause de fièvre aphteuse et peste porcine s'il s'agit de porcins.

En provenance de la Communauté Economique Européenne, une mention supplémentaire doit figurer, relative à la maladie vésiculeuse du porc.

. Pour les pays indemnes de fièvre aphteuse (Amérique du Nord et Amérique Centrale, autres pays d'Europe et d'Océanie), les seuls produits provenant des espèces porcine, ovine et caprine doivent être accompagnés de renseignements complémentaires :

- attestation que les produits de porc ont été préparés à partir d'animaux qui ne provenaient pas d'une zone infectée de peste porcine et de maladie vésiculeuse du porc (Etats Unis, Amérique Centrale, Islande, Madagascar),

- attestation que les denrées provenant des espèces porcine, ovine et caprine ont été préparées à partir d'animaux non issus d'élevages faisant l'objet pour des raisons sanitaires d'une interdiction d'exportation, un ou des cas de brucellose s'y étant déclarés au cours des six semaines précédentes (Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède,

Finlande et Suisse).

Dans le cas de la Suisse, il est exigé, en outre, une attestation sur l'absence de fièvre aphteuse dans le cheptel d'origine et dans un rayon de 10 km. autour depuis 30 jours.

Remarque :

Les viandes de gibier (ruminants et porcins) et des animaux sauvages de l'espèce porcine sont autorisés en provenance de tous ces pays, sauf des 4 Républiques de l'U.R.S.S. ; il n'y a pas de dérogation à la prohibition générale pour ces produits.

a2) Pays infectés

Tous les autres pays bénéficiant d'une dérogation générale pour exporter vers la France sont visés ici. Il s'agit de certains pays d'Amérique Latine et d'Afrique et de l'Espagne. Dans ces pays, le cheptel sauvage étant infecté de maladies contagieuses n'existant plus en France et de maladies exotiques (peste porcine africaine, par exemple), tout le gibier est prohibé à l'importation en France. En outre, la structure des Services Vétérinaires de ces pays et l'organisation de la prophylaxie des maladies contagieuses sont trop peu développées pour assurer un contrôle suffisant de l'état sanitaire du pays et garantir la salubrité des denrées préparées. Aussi, les produits sont exportés avec de nombreuses restrictions concernant :

- les espèces animales,
- la nature des produits,
- le mode de préparation de ces produits,
- le territoire de provenance.

Les denrées provenant de l'espèce porcine sont autorisées seulement en provenance de la République d'Afrique du Sud. Les autres pays peuvent exporter des produits des espèces bovine, ovine et caprine sauf 3 pays (Paraguay, Brésil, Botswana) pour lesquels la dérogation vise uniquement les viandes de l'espèce bovine.

Sans donner tous les détails de la réglementation, pour chacun de ces pays, nous pouvons résumer les principales conditions exigées :

. les viandes fraîches proviennent de carcasses qui ont subi une maturation à une température supérieure à +2°C, pendant au moins 24 heures après l'abattage ;

. ces viandes fraîches sont exportées désossées et débarrassées des principaux ganglions lymphatiques ;

. les abats sont parés ; (l'Espagne et l'Afrique du Sud ne sont pas concernés par ces 3 conditions) ;

. ces viandes fraîches et abats sont accompagnés d'un certificat de salubrité et d'un certificat sanitaire attestant que la situation

sanitaire du pays ou de la région est satisfaisante en matière de fièvre aphteuse ou de brucellose, que les animaux ne présentaient pas avant l'abattage des signes cliniques de ces maladies et que ces animaux proviennent bien d'une zone autorisée ;

. les produits à base de viande autorisés à l'entrée en France sont les mêmes que ceux autorisés en provenance de pays indemnes. Seul, le Botswana n'a pas d'autorisation à exporter ces produits vers la France ; la dérogation dans le cas de ce pays, ne concerne que les viandes fraîches.

Le tableau VI donne la liste des pays autorisés à exporter vers la France des denrées provenant des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, et résume les principales exigences de notre législation vis à vis de ces pays.

(TABLEAU VI) Pays autorisés à exporter vers la France des viandes fraîches des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (ayant une situation sanitaire satisfaisante et des abattoirs agréés)

Pays	Dérogation générale accordée par le J.O. du :	Restriction territoriale	Restriction produits	Autorisation viandes désossées	Certificat sanitaire complémentaire
République d'Afrique du Sud	17.1.71 (page 640)	+	sauf viandes caprines	oui	+
République Fédérale d'Allemagne	8.1.74 (page 295)	-	-	oui	-
République Démocratique d'Allemagne	11.9.65 (page 8122) Rect. 8.1.74 (page 295)	-	-	-	-
Argentine	27.10.78 (page 8259)	+ (pour les viandes non désossées : au sud du 42e parallèle seulement)	sauf viandes porcines	oui	+
Australie	15.10.81 (page 9181	-	-	oui	+

Autriche	11.9.65 (page 8122) Rect. 8.1.74 (page 295	-	-	oui	-
Belgique	8.1.74 (page 295)	-	-	oui	-
Botswana	11.10.81 (page 9110	+	seulement viandes bovines désossées	oui	+
Brésil	27.10.78 (page 8262)	+	seulement viandes bovines désossées	oui	+
Bulgarie	11.9.65 (page 8122) Rect. 8.1.74 (page 295)	-	-	oui	-
Canada	11.10.81 (page 9110-9111)	-	-	oui	+
Chili	22.7.79 (page 6281)	+ (pour les viandes non désossées : 12e région du Chili seulem.)	sauf viandes porcines	oui	+
République Populaire de Chine	4.5.69 (page 4521	-	seulement viandes porcines désos. congel.	oui	-

Costa-Rica	8.1.74 (page 296)	-	-	oui	-
Cuba	8.1.74 (page 296	-	-	oui	-
Danemark	8.1.74 (page 296	-	-	oui	-
El Salvador	8.1.74 (page 296)	-	-	-	-
Espagne	22.7.79 (page 6283	-	sauf viandes porcines	-	+
Etats Unis d'Amérique	8.1.74 (page 296	-	-	oui	-
Finlande	15.10.81 (page 9181)	-	-	-	+
Grande-Bretagne	8.1.74 (page 295)	-	-	oui	-
Guatemala	8.1.74 (page 296)	-	-	-	-
Honduras	8.1.74 (page 296)	-	-	-	-
Hongrie	11.9.65 (page 8122) Rect. 8.1.74 page 295)	-	-	oui	-

République d'Irlande	8.1.74 (page 295)	-	-	oui	-
Islande	8.1.74 (page 296)	-	-	-	-
Italie	8.1.74 (page 295)	-	-	oui	-
Luxembourg	8.1.74 (page 295)	-	-	oui	-
Madagascar	8.1.74 (page 296)	-	-	oui	-
Mexique	8.1.74 (page 296)	-	-	-	-
Nicaragua	8.1.74 (page 296)	-	-	-	-
Norvège	15.10.81 (page 9181)	-	-	oui	+
Nouvelle - Zélande	15.10.81 (page 9181	-	-	oui	+
Panama	8.1.74 (page 296)	-	-	-	-
Paraguay	22.7.79 (page 6285)	-	seulement viandes bovines désossées	oui	+

Pays-Bas	8.1.74 (page 295)	-	-	oui	-
Pologne	11.9.65 (page 8122) Rect. 8.1.74 (page 295)	-	-	-	-
Roumanie	11.9.65 (page 8122) Rect. 8.1.74 (page 295)	-	-	oui	-
U.R.S.S.	2.7.78 (page 5165)	+ Estonie - Lettonie - Lituanie - Biélorussie	-	-	+
Suède	15.10.81 (page 9181)	-	-	oui	+
Suisse	1.11.81 (page 9623	-	-	-	-
Tchécoslovaquie et Yougoslavie	11.9.65 (page 8122) Rect. 8.1.74 (page 295)	-	-	oui	-
Uruguay	27.10.78 (page 8263	-	seulement viandes désos. sauf viandes porcines		

b) Produits avicoles

Une interdiction d'importer fut édictée à l'égard de divers produits avicoles :

- viandes et abats de volailles de basse-cour, de pigeons, de gibiers à plumes,

- graisse de volailles,

- préparations de viandes ou abats de volailles,

- oeufs et jaunes d'oeufs de plusieurs espèces d'oiseaux.

Seuls, les produits ayant subi un traitement thermique stérilisateur ne sont pas visés par la prohibition (conserves, graisse pressée ou fondue).

Par avis aux importateurs du 24 juillet 1980, une dérogation générale a été accordée pour l'importation de ces mêmes produits accompagnés d'un certificat de salubrité. Ce certificat doit être complété par l'attestation que les produits ont été préparés à partir de volailles qui ne provenaient pas, au moment de leur abattage, d'un foyer de maladies contagieuses de l'espèce, notamment de peste aviaire sous toutes ses formes.

Néanmoins, restent toujours applicables certaines interdictions d'importer :

* par décret du 21 juillet 1962, est interdite l'importation des produits avicoles originaires ou en provenance de pays dans lesquels l'emploi de substances arsénicales, antimoniales ou oestrogènes est autorisé pour l'alimentation et l'élevage des volailles.

* par arrêtés du Ministre de l'Agriculture du 4 février 1977 et du 20 mars 1979, est prohibée l'entrée en France de viandes fraîches :

- traitées par l'eau oxygénée et autres substances décolorantes, par des colorants, des antibiotiques, des substances conservatrices ou des attendrisseurs.

- hachées ou broyées.

- réfrigérées par immersion dans l'eau et non congelées ensuite.

De plus, pour les viandes fraîches uniquement, notre réglementation précise tous les points à respecter au moment de la préparation de ces viandes dans le pays d'origine :

- conditions d'abattage (normes d'hygiène et en particulier, technique à appliquer pour le refroidissement par immersion).

- inspection ante et post-mortem (les différents cas de saisie sont énumérés).

- marquage de salubrité.

- conditions d'entreposage et de transport.

Ces divers points ont été repris dans notre réglementation après leur parution sous forme de directive communautaire (Directive du Conseil des Communautés Européennes du 15 février 1971, modifiée).

L'importation de gibier à plumes est prohibée sauf pour 7 espèces (canard colvert, pigeon ramier, lagopède des saules, faisan de chasse, perdrix grise, rouge et de Barbarie) depuis que le Ministre de l'Environnement a interdit tout commerce de ces produits (arrêté du 29 septembre 1981).

c) Denrées provenant de rongeurs domestiques ou sauvages

Par arrêté du 19 mars 1964, les viandes et abats et préparations de viandes et abats de lapins domestiques et de gibier (rongeurs) sont prohibés à l'entrée en France.

La dérogation générale à cette prohibition a paru au Journal Officiel du 18 juin 1980. Ainsi, ces produits de rongeurs domestiques ou sauvages peuvent être introduits dans notre pays après une visite sanitaire favorable à la frontière et la présentation d'un certificat de salubrité conforme. Ce certificat doit être complété d'une attestation que les rongeurs ne proviennent pas d'un foyer de maladies contagieuses de l'espèce, notamment de myxomatose pour les lapins et de tularémie pour les lièvres.

En outre, les importateurs doivent obéir à d'autres impératifs qui font l'objet de :

- l'arrêté du 5 avril 1979 (viandes de lapins domestiques) :

. importation de carcasses entièrement dépouillées (il est interdit de laisser les "manchons").

. conditionnement et emballages réalisés de façon satisfaisante (matériaux utilisés, inscriptions portées sur les enveloppes).

- l'arrêté du 22 mai 1979 (viandes de gibier) :

. les rongeurs sauvages peuvent être importés en peaux ou dépouillés, sous forme de carcasses entières ou découpées, désossées ou non.

. Lorsqu'il est importé en peau, le gibier doit porter une marque inviolable (bague ou agrafe) portant le sigle du pays d'origine ou bien être conditionné dans une enveloppe scellée portant diverses mentions (nom du pays d'origine, de l'établissement de provenance, date de congélation) et un numéro de série (ceci pour permettre d'identifier

le lot).

Pour le gibier importé en viande, ces mêmes mentions doivent figurer sur le conditionnement.

Le marquage du gibier de façon inviolable est un moyen de contrôler son origine, surtout en dehors de la saison de la chasse en France, époque pendant laquelle le commerce de gibier d'origine française est interdit.

d) Produits de la pêche

L'importation en France de produits de la mer et d'eau douce est autorisée, mais soumise à des dispositions réglementaires précises :

* L'arrêté du 23 janvier 1976 (modifié par l'arrêté du 1er mars 1978), pris conjointement par le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat aux Transports, fixe ces dispositions qui s'appliquent à la totalité des animaux aquatiques et des produits qui en dérivent, à l'exception "des graisses et huiles de poissons et mammifères marins, même raffinées" ; elles s'appliquent, en outre, aux escargots.

Ce sont les dispositions suivantes :

- Inspection sanitaire favorable ;

- Présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine (et non par celle du pays de provenance) ;

. certificat de salubrité pour la plupart des produits délivrés par le Service Vétérinaire du pays d'origine.

. certificat d'origine salubre pour les coquillages, oursins et violets vivants, délivré par un organisme de l'Etat expéditeur agréé par le Ministre français chargé des Pêches Maritimes.

- Identification de l'espèce ; quelle que soit la forme de présentation du produit, l'identification de l'espèce doit être indiquée par le nom scientifique et, éventuellement, par le nom commercial français.

* Les textes réglementaires français applicables à la capture, à la préparation, à la congélation et au traitement des produits de la pêche sont également imposables aux produits présentés à l'importation. Ces textes (voir annexe) précisent notamment les conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche, dans les établissements de préparation et de transformation, dans les lieux de vente en gros (halles à marée au débarquement et marchés de gros).

Ces textes concernent aussi les additifs autorisés dans la préparation des produits de la pêche (liste positive) et les produits résiduels (taux maximum autorisé de mercure).

Dans le cas particulier des cuisses de grenouilles congelées,

une copie du rapport d'analyse bactériologique doit être jointe au certificat de salubrité.

Tous les textes relatifs à l'hygiène du transport (arrêté du 1er février 1974), de la congélation et décongélation (arrêté du 26 juin 1974), de la préparation de plats cuisinés (arrêté du 26 juin 1974) et le texte concernant les critères microbiologiques à respecter (arrêté du 21 décembre 1979) sont également applicables aux produits de la pêche présentés à l'importation.

e) Miel et produits apicoles

Une dérogation générale à l'arrêté de prohibition a été accordée par avis aux importateurs (12 avril 1978). Cette dérogation concerne le miel, la cire sous toutes ses formes et tout le matériel apicole ayant servi.

Pour bénéficier de cette dérogation générale, les produits importés doivent provenir de ruchers reconnus indemnes de loque, d'acariose, de nosémose, de varroase, et il est nécessaire qu'il n'y ait pas eu constatation de ces maladies depuis six mois dans un rayon de 5 km autour de ces ruchers.

Cependant, si le rucher d'origine est contaminé d'acariose, il est possible d'importer les produits apicoles aux conditions suivantes :

- miel, cire brute et matériel apicole n'ont pas été au contact d'abeilles depuis 48 heures au moins avant leur expédition.

- cires autres que brutes : ont été soumises pendant au moins 30 minutes à une température de 100°C assurant la destruction des agents microbiens et de leurs spores.

Toutes ces normes sont mentionnées sur le certificat sanitaire accompagnant les produits à leur entrée en France.

2. Produits destinés à l'alimentation animale

Les produits d'origine animale (des espèces ruminants, porcins, volailles et rongeurs) impropres à la consommation humaine, destinés à la préparation d'aliments pour les animaux, sont visés par la prohibition générale d'importation.

Mais, il est possible d'y déroger :

. des dérogations particulières peuvent être accordées aux importateurs sur leur demande, par le Ministre de l'Agriculture, pour les produits des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

Dans le cas particulier de poumons parés de bovins en provenance d'Argentine, du Brésil, du Paraguay et d'Uruguay, cette dérogation particulière est accordée si les conditions sanitaires des régions

d'origine sont satisfaisantes en matière de fièvre aphteuse.

Les autorisations d'importer sont délivrées sous réserve que soient respectées les précautions particulières prescrites pour éviter, lors du transport et du stockage, tout risque de contamination éventuelle par ces produits.

. une dérogation générale a été accordée pour l'importation de farines de sang, de farines et de poudres de viandes, d'abats et d'os et de cretons ; ces produits doivent être stérilisés au départ et transportés en emballages étanches.

3. Produits destinés à l'industrie

On distingue 2 groupes de produits d'origine animale (provenant de ruminants et porcins) :

- les produits destinés à la fabrication de colles et gélatines,

- les phanères (crins, poils, soies, cornes...)

Pour le premier groupe de produits, une dérogation générale à l'interdiction d'importer a été accordée à la condition que ces produits aient subi un traitement stérilisateur.

Pour le deuxième groupe de produits qui font également l'objet d'une dérogation, il est demandé qu'ils proviennent de pays indemnes de certaines maladies contagieuses (fièvre aphteuse, peste bovine, peste porcine africaine). Dans le cas où le pays d'origine n'est pas indemne de ces maladies, il faut que les produits proviennent d'animaux reconnus indemnes de ces maladies ou bien aient subi l'un des traitements suivants :

- pour les soies et crins bruts de ruminants : l'ébullition d'au moins une heure,

- pour les cornes et bois de ruminants, les ongles de ruminants et porcins : immersion dans une solution de formol ou bien nettoyage et séchage complets,

- pour les peaux fraîches salées de ruminants et porcins : traitement avec du sel à sec ou en saumure,

- pour les laines en suint et les poils bruts de ruminants : obtention par épilage à la chaux ou bien traitement avec une solution d'alcali et de savon puis lavage et séchage.

Dans le cas de peaux de rongeurs en provenance de tous pays, il est demandé que les peaux proviennent d'un territoire indemne de tularémie et de myxomatose depuis 3 mois.

4. Produits destinés à l'opothérapie

Il s'agit de glandes, organes et abats, destinés à la préparation de produits pharmaceutiques.

Tous ces produits sont visés par l'arrêté de prohibition du 8 avril 1964. Toutefois, sont autorisés à entrer en France, ces mêmes produits lorsqu'ils proviennent de pays ayant fait l'objet d'une dérogation à la prohibition générale.

Si ces produits proviennent d'autres pays, ils doivent avoir subi un traitement stérilisateur pour pouvoir entrer dans notre pays.

III. Application de la réglementation : contrôle aux frontières

Le contrôle à l'importation est effectué par un vétérinaire officiel sur n'importe quel point du territoire :

- dans un bureau de douane à la frontière géographique ou bien,

- dans un bureau de douane à l'intérieur du pays (Centre Régional de Dédouanement) vers lequel les produits sont envoyés sous le régime de transit.

Ce contrôle (ou visite sanitaire) est obligatoire ; c'est une des formalités nécessaires au dédouanement des denrées animales et d'origine animale. Dans le cas où le produit est introduit en quantité limitée (2 kg pour les produits de la mer et d'eau douce et 1 kg pour les produits animaux et le miel) par colis postal ou accompagnant un voyageur pour sa consommation personnelle, il n'y a pas de formalité sanitaire ; pas de visite sanitaire par le vétérinaire.

A. La procédure douanière

Toute marchandise importée est présentée au bureau de douane. Le propriétaire (importateur) de cette marchandise, ou bien son transitaire, établit une déclaration auprès du Service des Douanes pour sa "mise à la consommation" en France. Le Service des Douanes enregistre la déclaration et vérifie, d'une part, la marchandise, et, d'autre part, les documents qui l'accompagnent obligatoirement.

Puis, un "bon à enlever" est délivré au transitaire, qui l'autorise à disposer librement de sa marchandise ; la procédure douanière est terminée.

Si cette marchandise est une denrée animale ou d'origine animale (ou un animal vivant), les Services Vétérinaires interviennent dans le protocole du dédouanement en effectuant une visite sanitaire sanctionnée par un laissez-passer. Le Service des Douanes exige ce laissez-passer pour établir le "bon à enlever".

Remarque :

Dans le cas où la marchandise est importée en France sous certaines conditions, une formalité supplémentaire est exigée de l'importateur. Il doit souscrire un acquit à caution sur formule D48 : c'est l'engagement qu'il prend vis à vis du Service des Douanes, contre caution dûment versée, de remplir ces conditions.

Moyennant cet engagement cautionné, la Douane accepte de délivrer le "bon à enlever".

Le Service Vétérinaire n'est concerné par ce document que dans la mesure où il doit attester l'accomplissement de l'opération, si celle-ci relève de sa compétence.

Par exemple, l'attestation de dénaturation des suifs, graisses et saindoux destinés à l'usage industriel ou de l'abattage de chevaux importés pour la boucherie est délivrée par un vétérinaire (nous citons ces 2 cas car ils sont très fréquents).

Sur présentation de cette attestation vétérinaire, le Service des Douanes rend à l'importateur la caution versée.

L'objectif de ce système de caution est de permettre un contrôle du devenir réel des produits et ainsi de justifier les taxes minimes, voire nulles, qui l'affectent (les produits introduits sans restriction sont taxés plus lourdement).

B. Les méthodes du contrôle vétérinaire

La visite sanitaire consiste à contrôler les documents d'accompagnement puis à examiner les denrées elles-mêmes pour délivrer ensuite, selon les résultats de la visite, un laissez-passer, document permettant le dédouanement.

1. Vérification des documents

Les documents à présenter au vétérinaire concernent les denrées, d'une part, et le véhicule de transport, d'autre part (arrivage par voie de terre uniquement).

* Documents d'accompagnement des denrées

Il s'agit d'un certificat de salubrité d'origine qui doit être rédigé à la fois dans la langue du pays d'origine et en langue française et être conforme au modèle réglementaire.

Sur le certificat sont mentionnés, en particulier, le pays et l'établissement d'origine, la nature et le poids des denrées, et la date de congélation s'il y lieu. Le certificat atteste que les denrées proviennent en totalité d'animaux reconnus sains et exempts de toute maladie au moment de l'abattage et ont été préparés et expédiés dans des conditions répondant à toutes les règles de l'hygiène alimentaire.

Le vétérinaire vérifie donc principalement :

- la provenance d'un pays autorisé,
- la provenance d'un établissement agréé,
- la concordance entre chargement et certificat,
- la mention de la date de congélation (sauf pour les produits en provenance des Etats membres de la C.E.E.)

Ce certificat doit être, éventuellement, complété par les attestations ou les certificats sanitaires prévus dans les avis aux importateurs et qui résultent pour certains pays - Argentine, Brésil, Chili; Espagne, Paraguay, Uruguay - de décisions communautaires.

De semblables décisions communautaires fixant les conditions sanitaires requises à l'importation de viandes fraîches en provenance d'autres pays sont en préparation.

* Documents d'accompagnement du véhicule

Il s'agit du certificat d'agrément du véhicule aux normes internationales (accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux véhicules spéciaux à utiliser pour ces transports), dit accord A.T.P.

2. Examen des denrées

Cet examen comprend plusieurs opérations :

- vérifier le plombage du véhicule,
- assister à l'ouverture des portes (pour déceler éventuellement une odeur anormale),
- contrôler la température des denrées,
- vérifier l'état des véhicules et leur propreté,
- vérifier la protection des denrées qui ne doivent pas être en contact avec le sol (quartiers suspendus, emballages en bon état),
- vérifier la conformité des inscriptions, estampilles,
- contrôler la salubrité des denrées par un examen organoleptique.

Si une ou plusieurs phases de l'examen suscitent un doute sur la qualité de la denrée, le vétérinaire consigne le chargement, tout en assurant sa bonne conservation.

Il fait des prélèvements pour examens ultérieurs :

- examen après décongélation (éventuellement),
- examen de laboratoire : analyse bactériologique, analyse chimique, recherche de résidus...

3. Sanction de la visite sanitaire

A la suite de la visite sanitaire, le vétérinaire peut prendre 2 types de décisions :

- accepter l'entrée en France des denrées : il délivre alors un laissez-passer (document d'admission des denrées sur le territoire, nécessaire aux formalités de dédouanement);

- refuser l'entrée en France de ces denrées : il délivre un refus d'admission afin que les denrées soient obligatoirement refoulées de nos frontières vers le pays de provenance (ou une destination autre).

a) Laissez-Passer

Il y a divers types de Laissez-Passer suivant la destination des denrées (destination initialement prévue et mentionnée sur le certificat d'origine ou bien destination décidée par le vétérinaire lors de la visite sanitaire) :

- denrées propres à la consommation humaine ;

- denrées propres à la consommation humaine sous réserves : traitement à faire, destination particulière...

- denrées propres à l'alimentation animale ;

- denrées propres à l'usage opothérapique ;

- denrées impropres à toute alimentation ;

Lorsque les denrées sont corrompues ou toxiques, ou présentent un danger pour la santé humaine ou animale, elles sont saisies à la frontière. Le Laissez-Passer est délivré avec la mention "impropres à toute alimentation" et ces denrées sont détruites sous le contrôle de la douane.

Dans tous les autres cas, les denrées sont refoulées.

b) Le refoulement

Divers motifs peuvent être à l'origine d'un refus d'admission, motifs d'ordre réglementaire ou bien purement sanitaire.

Par exemple, une denrée peut être refoulée pour des raisons telles que :

- importation prohibée : origine d'un pays ne figurant pas sur la liste des pays autorisés ;

- provenance d'un établissement non agréé pour l'exportation vers la France ;

- irrégularité ou absence de certificat ;

- conditionnement défectueux ;

- conditions de transport non conformes aux normes A.T.P. ;

- pollution bactériologique ;

- conservation défectueuse, traces de décongélation.

La décision du refoulement et ses motifs doivent être clairement mentionnés sur les certificats d'origine accompagnant les viandes.

Elle doit, de plus, être immédiatement signalée au Bureau de la Réglementation Sanitaire aux Frontières, Direction de la Qualité, accompagnée de tous les commémoratifs et notamment ceux concernant :

. le bureau de douane et le vétérinaire inspecteur ayant pris la décision,

. le nom et l'adresse de l'expéditeur,

. le nom et l'adresse du destinataire,

. la description du lot (nature et poids de la marchandise),

. la nouvelle destination.

La décision du refoulement peut faire l'objet d'une contre-visite dont la demande doit être faite au Directeur Départemental des Services Vétérinaires du lieu de dédouanement.

C. Aspect pratique : observations personnelles sur l'application de la réglementation

Nous avons eu l'occasion personnellement d'exercer le contrôle aux frontières, au cours de divers stages dans des bureaux de douane :

- à la frontière du territoire
  Le Havre-Port
  Marseille-Port
  Marseille-Aéroport

- dans des Centres Régionaux de Dédouanement au Marché d'Intérêt de Rungis (Val de Marne) et à Vitrolles (Bouches-du-Rhône).

Cette expérience a démontré la variété des problèmes posés et les difficultés d'application d'une réglementation aussi bien pour les professionnels soumis à cette réglementation que pour les agents chargés du contrôle.

Diverses causes peuvent être invoquées qui sont à l'origine des conflits lors du dédouanement.

a) Non respect de la réglementation par les importateurs

Les importateurs sont supposés s'informer des conditions à respecter pour introduire dans notre pays une denrée, et en avertir leur

expéditeur à l'étranger. Mais, soit par manque de communication, soit en raison d'un décalage dans le temps entre la parution d'un nouveau texte de loi et sa mise en application, il arrive fréquemment que des produits soient en infraction vis à vis de notre législation. Suivant le type d'infraction, la décision du vétérinaire inspecteur sera différente.

* produits prohibés

Lorsque de nouvelles prohibitions sont décidées vis à vis de certaines denrées animales, il arrive que ces denrées continuent à être importées pendant quelque temps, après la date d'application de la prohibition. Dans tous les cas, le vétérinaire inspecteur prononce le refoulement de ces produits.

Nous pouvons citer 2 exemples :

- les moules en provenance d'Espagne interdites à l'importation en 1981 (l'importation est à nouveau autorisée depuis le 6 novembre 1981 par arrêté du Ministre de la Mer),

- le gibier à plumes dont le commerce est interdit en France (sauf 7 espèces) depuis le 29 septembre 1981.

* produits non conformes

Lors de la visite sanitaire, le vétérinaire observe diverses causes de non conformité des produits :

- Non conformité dans la préparation même du produit

Le poisson frais, transporté sous glace, qui arrive par voie aérienne pose de sérieux problèmes en période estivale car la glace fait souvent défaut ou est insuffisante pour maintenir le poisson à une bonne température de conservation. Les expéditeurs refusent de se plier à nos exigences car les compagnies aériennes font des difficultés pour transporter des produits qui peuvent altérer le reste du frêt par fonte de la glace.

Le poisson est refoulé vers le pays d'origine. Le propriétaire de la marchandise fait une demande de destruction plutôt que de la renvoyer (la compagnie aérienne ferait payer à nouveau le fret, ce qui serait trop coûteux). La destruction est réalisée sous le contrôle de la douane.

- Non conformité du marquage

Les mentions devant figurer sur l'étiquetage font parfois défaut : date limite de vente, date de congélation...

La marchandise est placée en magasin-cale pour régulariser le marquage. Les opérations de dédouanement reprennent lorsque tout est conforme.

- Non conformité du transport

Le transport en véhicules frigorifiques des carcasses d'animaux de boucherie peut être non conforme pour deux raisons :

. température trop élevée (supérieure à +7°C) lorsque les viandes sont chargées immédiatement après l'abattage, sans ressuage en chambre froide,

. chargement mal réalisé (quartiers suspendus trop tassés ou mal fixés) qui a pour résultat le décrochage de certains quartiers qui voyagent alors sur le plancher souillé du véhicule.

Dans ces deux cas, le Laissez-Passer est délivré avec des réserves sur la qualité des viandes. Ces viandes seront revues à destination par le vétérinaire inspecteur du secteur averti de leur arrivée.

- Non conformité des documents

Le certificat de salubrité doit être écrit en langue française ; ce n'est pas toujours le cas.

Lorsque les denrées arrivent à la frontière sans certificat de salubrité ou bien par véhicule non muni d'un certificat d'agrément aux normes A.T.P., le chargement est refoulé ou bien consigné en douane jusqu'à l'arrivée des documents manquants.

Nous avons cité ici seulement quelques exemples d'infractions : il est certain qu'il en existe d'autres particuliers à chaque denrée et à chaque formalité exigée.

b) Interprétation de la réglementation par les vétérinaires

La législation en matière d'importation, tout en étant très précise dans certains cas, laisse bien souvent le champ libre à toute interprétation. Pour cette raison, ét également, pour des motifs liés à la personnalité de chaque vétérinaire inspecteur, on comprend que la visite sanitaire se déroule différemment d'un bureau de douane à un autre.

C'est pourquoi, les importateurs qui passent d'un poste de dédouanement à un autre pour des raisons commerciales s'étonnent en toute bonne foi des exigences différentes rencontrées.

Leur bonne foi n'est cependant pas toujours évidente. Certains importateurs ont très bien repéré les postes frontières moins exigeants que les autres et s'adressent à ces bureaux de douane pour éviter les difficultés.

On ne peut que déplorer ce manque d'uniformité à nos frontières qui réduit à néant les efforts de certains vétérinaires pour faire respecter la législation française par les pays étrangers.

La frontière française comporte un très grand nombre de postes habilités à pratiquer le dédouanement des denrées animales. C'est là le problème majeur, car si les bureaux de douane contrôlant un gros trafic disposent d'un vétérinaire inspecteur à plein temps, les autres bureaux de douane de faible importance sont sous le contrôle d'un vétérinaire praticien recruté à temps partiel qui a donc peu de temps à consacrer à cette activité administrative et par conséquent, n'est pas très bien informé des mesures à prendre et des conditions à exiger.

CONCLUSION

La réglementation française applicable à l'importation de denrées animales et d'origine animale a été élaborée progressivement dans le temps, au fur et à mesure que le besoin s'en fait sentir. Il en résulte une complexité et une hétérogénéité des textes de lois que nous avons voulu démêler pour en tirer une certaine logique et en faciliter l'approche aux non initiés.

Dans un premier temps, nous avons explicité les grands principes de notre réglementation et exposé les causes de sa mobilité et de sa modification permanente. Puis les divers textes concernant l'importation ont été mentionnés en les replaçant chacun dans son contexte, dans le but de justifier leur contenu.

Nous avons ensuite résumé, en abordant chaque type de denrée, les principales conditions à remplir pour introduire une denrée en France. Nous n'avons pas détaillé avec précision toutes les exigences de notre réglementation, mais seulement donné les grandes lignes à respecter. Notre souci fut plutôt de montrer à quels impératifs sanitaires sont soumises les denrées animales (protection du cheptel, protection du consommateur) et la conséquence de ces objectifs protectionnistes sur l'autorisation d'importer un type de produit.

Enfin, nous avons décrit les méthodes de contrôle de l'application de la réglementation, lors de la visite sanitaire effectuée à la frontière au cours du dédouanement des denrées. Quelques remarques sur les irrégularités fréquemment rencontrées ont pu être formulées.

En matière de législation, toute synthèse dans un domaine précis aussi restreint soit-il, peut paraître comme une mise au point illusoire car toujours dépassée par l'actualité des décisions gouvernementales.

Néanmoins, nous avons estimé utile de résumer la situation actuelle, à la fois pour donner un aperçu de tout ce qui existe en matière réglementaire et à partir de là, expliquer les diverses directions que peut prendre la législation au cours de son évolution, mais aussi pour simplifier le sujet et en permettre une meilleure compréhension.

Dans cette étude, nous avons parlé de réglementation française, mais il va de soi que cette réglementation ressemble de plus en plus à celle des autres pays de la Communauté Economique Européenne. L'harmonisation de plus en plus poussée entre Etats membres permettra peut être un jour de réaliser une législation vétérinaire commune. Ce serait le meilleur moyen de développer les échanges intracommunautaires par un contrôle et une certification vétérinaire uniformisés. En effet, seuls des contrôles vétérinaires systématiques exécutés selon des procédures identiques créeront la confiance entre Etats membres importateurs et exportateurs ; cette confiance étant la condition préalable à la simplification des contrôles vétérinaires dans le Marché Commun.

Il est temps de mettre un terme aux inspections systématiques à la frontière : un seul contrôle sur le lieu de production devrait suffire.

Un long chemin reste à parcourir avant d'atteindre cette situation idéale, mais un grand pas a été fait car les bases en sont déjà jetées.

Vu : Le Professeur de l'Ecole Vétérinaire rapporteur

Professeur LABIE

Vu : Le Directeur de l'Ecole Vétérinaire

Professeur R. LAUTIE

Vu : Le Président de la Thèse

Professeur MONNIER

VU ET PERMIS D'IMPRIMER
Toulouse, le 18.5.1982
Le Président de l'Université
Paul Sabatier

Professeur D. BANCEL

REGLEMENTATION

- Loi n°65.543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande - Journal Officiel du 9 juillet 1965.

- Directive n°64/433 du 26 juin 1964 du Conseil des Communautés Européennes relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches.

- Directive n°71.118 du 15 février 1971 du Conseil des Communautés Européennes relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille.

- Directive n°72.462 du 12 décembre 1972 du Conseil des Communautés Européennes concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers.

- Directive n°77.99 du 21 décembre 1976 du Conseil des Communautés Européennes relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande.

- Décret n°62.827 du 21 juillet 1962 réglementant l'importation de certains produits avicoles - Journal Officiel du 22 juillet 1962, page 7259.

- Décret n°66.522 du 13 juillet 1966 portant publication de la convention du protocole et des annexes entre la France et la Yougoslavie du 17 mars 1965 - Journal Officiel du 21 juillet 1966, pages 6267 - 6277.

- Décret n°67.645 du 23 juillet 1967 portant publication de la convention vétérinaire et de ses annexes signées le 13 janvier 1967 entre la France et la Roumanie - Journal Officiel du 5 août 1967, pages 7838 - 7849.

- Décret n°68.22 du 4 janvier 1968 portant publication de la convention vétérinaire des deux protocoles et des annexes entre la France et la Tchécoslovaquie du 30 mai 1967 - Journal Officiel du 11 janvier 1968, pages 436 - 447.

- Décret n°68.745 du 10 août 1968 portant publication de la convention vétérinaire conclue le 30 janvier 1968 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie.

- Décret n°71.636 du 21 juillet 1971 pris pour application des articles 258, 259 et 262 du Code Rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale - Journal Officiel du 1er août 1971, modifié par décret n°77.565 du 2 juin 1977.

. Décret n°77.36 du 11 janvier 1977 portant publication de l'accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports.

. Arrêté du 20 septembre 1962 fixant la liste des produits avicoles dont l'importation est réglementée par le décret n°62.827 du 21 juillet 1962 - Journal Officiel du 2 octobre 1962, page 9497.

. Arrêté du 19 mars 1964 relatif à la prohibition d'importation d'oiseaux, de rongeurs et de leurs produits - Journal Officiel du 9 avril 1964, page 3207. Rectificatif (arrêté du 13 janvier 1971) au Journal Officiel du 21 janvier 1971, page 730.

. Arrêté du 8 avril 1964 prohibant l'importation sur le territoire français de tous ruminants et porcins vivants ainsi que de divers produits - Journal Officiel du 12 mai 1964, page 4025.

. Arrêté du 25 novembre 1970 relatif à l'entrée en France de viandes fraîches en provenance des Etats membres de la Communauté Economique Européenne - Journal Officiel du 30 décembre 1970, modifié par arrêté du 2 février 1981.

. Arrêté du 19 septembre 1972 relatif aux conditions d'importation des glaces et crèmes glacées destinées à la consommation humaine.

. Arrêté du 27 mars 1973 prohibant l'importation sur le territoire français de divers produits en provenance d'Afrique, d'Espagne et du Portugal - Journal Officiel du 5 avril 1973, page 3866.

. Arrêté du 1er octobre 1973 réglementant les conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche capturant des produits de la mer - Journal Officiel du 25 novembre 1973.

. Arrêté du 2 octobre 1973 réglementant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de préparation et de transformation des produits de la mer et d'eau douce - Journal Officiel du 25 novembre 1973.

. Arrêté du 3 octobre 1973 réglementant les conditions d'hygiène applicables dans les lieux de vente en gros des produits de la mer et d'eau douce - Journal Officiel du 24 novembre 1973.

. Arrêté du 1er février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport des denrées périssables - Journal Officiel du 20 mars 1974.

. Arrêté du 26 juin 1974 relatif à la réglementation des conditions hygiéniques de congélation, de conservation et de décongélation des denrées animales et d'origine animale - Journal Officiel du 31 juillet 1974.

. Arrêté du 26 juin 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance - Journal Officiel du 16 juillet 1974.

. Arrêté du 23 janvier 1976 relatif à la réglementation des conditions d'importation en France des produits de la mer et d'eau douce destinés à la consommation humaine - Journal Officiel du 28 février 1976, modifié par arrêté du 1er mars 1978.

. Arrêté du 4 février 1977 relatif à l'entrée en France des viandes fraîches de volaille en provenance des Etats membres de la Communauté Economique Européenne - Journal Officiel du 6 mars 1977.

. Arrêté du 13 mars 1978 prohibant l'importation des abeilles et des produits et matériels apicoles - Journal Officiel du 22 mars 1978, page 1250.

. Arrêté du 1er mars 1979 fixant les conditions d'importation des viandes et autres denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine - Journal Officiel du 24 mars 1979.

. Arrêté du 20 mars 1979 relatif à l'importation des viandes fraîches en provenance des pays autres que les Etats membres de la Communauté Economique Européenne - Journal Officiel du 18 avril 1979.

. Arrêté du 20 mars 1979 relatif à l'importation des viandes fraîches de volailles en provenance des pays autres que les Etats membres de la Communauté Economique Européenne - Journal Officiel du 18 avril 1979.

. Arrêté du 5 avril 1979 relatif à l'importation de viandes de lapins domestiques - Journal Officiel du 17 mai 1979.

. Arrêté du 30 avril 1979 relatif à l'importation de produits à base de viandes, issues, graisses alimentaires autres que celles présentées à l'état frais, réfrigéré ou congelé, conserves et préparations à base de viandes ou d'abats ainsi qu'extraits de viande - Journal Officiel N.C. du 12 juin 1979.

. Arrêté du 22 mai 1979 relatif à l'importation de gibier tué destiné à l'alimentation humaine - Journal Officiel N.C. du 27 mai 1979.

. Arrêté du 21 décembre 1979 relatif aux critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées animales ou d'origine animale - Journal Officiel du 19 janvier 1974, N.C. page 784.

. Arrêté du 3 octobre 1980 donnant la liste des pays ayant interdit l'emploi des substances visées à l'article 1er du décret n°62.827 du 21 juillet 1962.

. Arrêté du 29 septembre 1981 portant modification de l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire - Journal Officiel N.C. du 20 octobre 1981.

. Arrêté du 6 novembre 1981 du Ministère de la Mer relatif à l'importation des moules vivantes.

. Arrêté du 10 novembre 1981 du Ministère de l'Agriculture relatif à l'importation des moules congelées et des denrées à base de moules.

. Avis aux importateurs de viandes, abats, graisses alimentaires et préparations à base de viandes ou d'abats destinés à la consommation humaine en provenance de divers pays - Journal Officiel du 11 septembre 1965, page 8122. Rectificatif J.O. du 8 janvier 1974, page 295.

. Avis aux importateurs de glandes, organes et abats destinés à la préparation de produits pharmaceutiques - Journal Officiel du 15 décembre 1965, page 11369.

. Avis aux importateurs de viandes, abats, issues, graisses alimentaires et préparations à base de viandes ou d'abats destinés à la consommation humaine en provenance de la République d'Afrique du Sud - Journal Officiel du 17 janvier 1971, page 640.

. Avis aux importateurs de produits d'origine animale (ruminants et porcins) impropres à la consommation humaine destinés à la préparation d'aliments pour les animaux de compagnie - Journal Officiel du 22 août 1973, page 9131.

. Avis aux importateurs de viandes, abats, issues, graisses alimentaires et préparations à base de viandes ou d'abats destinés à la consommation humaine en provenance des Etats membres de la Communauté Economique Européenne - Journal Officiel du 8 janvier 1974, page 295.

. Avis aux importateurs de viandes, abats, issues, graisses alimentaires et préparations à base de viandes ou d'abats destinés à la consommation humaine en provenance de certains pays - Journal Officiel du 8 janvier 1974, page 296.

. Avis aux importateurs de divers produits d'origine animale - Journal Officiel du 8 janvier 1974, page 297.

. Avis aux importateurs de viandes, abats, volailles, denrées animales et d'origine animale congelées en provenance des pays autres que les Etats membres de la C.E.E. - Journal Officiel du 14 mars 1975, page 2797.

. Avis aux importateurs de produits d'oeufs destinés à la consommation humaine - Journal Officiel du 5 décembre 1975, page 12419.

. Avis aux importateurs d'abeilles et de produits apicoles - Journal Officiel du 12 avril 1978, page 3125.

. Avis aux importateurs de viandes, abats, issues, graisses alimentaires et préparations à base de viandes ou d'abats destinés à la consommation humaine en provenance de certaines Républiques de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques - Journal Officiel du 2 juillet 1978, N.C. page 5165.

. Avis aux importateurs de viandes, abats, issues, graisses alimentaires et préparations à base de viandes ou d'abats destinés à la consommation humaine en provenance de divers pays - Journal Officiel du 27 octobre 1978, page 8559.

. Avis aux importateurs de viandes, abats et préparations à base de viandes ou d'abats destinés à la consommation humaine en provenance de divers pays - Journal Officiel du 22 juillet 1979.

. Avis aux importateurs de poumons parés d'animaux de l'espèce bovine destinés à la préparation d'aliments pour les animaux de compagnie, en provenance d'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay - Journal Officiel du 25 mars 1980, N.C. page 2969.

. Avis aux importateurs d'os de cornillons bruts, tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes de ruminants et porcins destinés à la fabrication de colles, gélatines et poudres d'os ainsi que les farines de sang, de farines et poudres de viandes, d'abats et d'os et de cretons impropres à la consommation humaine - Journal Officiel du 3 avril 1980, page 3287.

. Avis aux importateurs de rongeurs tués - Journal Officiel du 18 juin 1980, page 5276 N.C.

. Avis aux importateurs d'oiseaux tués - Journal Officiel du 24 juillet 1980, page 6613 N.C.

. Avis aux importateurs de viandes fraîches (réfrigérées ou congelées) découpées ou désossées et d'abats en provenance des pays autres que les Etats membres de la Communauté Economique Européenne - Journal Officiel du 16 novembre 1980, N.C., page 9953.

. Avis aux importateurs de viandes de bovins domestiques destinées à la consommation humaine en provenance du Botswana - Journal Officiel du 11 octobre 1981, page 9110, N.C.

. Avis aux importateurs de viandes, abats, issues, graisses alimentaires et préparations à base de viandes ou d'abats destinés à la consommation humaine en provenance du Canada - Journal Officiel du 11 octobre 1981, page 9110, N.C.

. Avis aux importateurs de viandes, abats, issues, graisses alimentaires et préparations à base de viandes ou abats destinés à la consommation humaine en provenance d'Australie, de Finlande, de Norvège, de Nouvelle-Zélande ou de Suède - Journal Officiel du 15 octobre 1981, N.C. page 9181.

. Avis aux importateurs de viandes, abats, issues, graisses alimentaires et préparations à base de viandes ou d'abats destinés à la consommation humaine en provenance de Suisse - Journal Officiel du 1er novembre 1981, N.C. page 9623.

BIBLIOGRAPHIE

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1977 (bovins) : Agrex (Revue du Centre Français du Commerce Extérieur) 1978 ; n°9.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1977 (porcins) ; Agrex 1978 ; n°10.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1977 (ovins et chevaux) ; Agrex 1978 ; n°11.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1977 (produits avicoles) ; Agrex 1978 ; n°2.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1977 (préparations et conserves) ; Agrex 1978 ; n°6, n°12.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1978 (bovins) ; Agrex 1979 ; n°11.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1978 (porcins) ; Agrex 1979 ; n°14.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1978 (ovins et chevaux) ; Agrex 1979 ; n°15.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1978 (produits avicoles) ; Agrex 1979 ; n°2.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1978 (préparations et conserves) ; Agrex 1979 ; n°16.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1979 (bovins) ; Agrex 1980 ; n°10.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1979 (porcins) ; Agrex 1980 ; n°11.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1979 (ovins et chevaux) ; Agrex 1980 ; n°12.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1979 (produits avicoles) ; Agrex 1980 ; n°2.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1979 (préparations et conserves) ; Agrex 1980 ; n°13.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1980 (bovins) ; Agrex 1981 ; n°8.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1980 (porcins) ; Agrex 1981 ; n°9.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1980 (ovins et chevaux) ; Agrex 1981 ; n°10.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1980 (produits avicoles) ; Agrex 1981 ; n°11.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1980 (préparations et conserves) ; Agrex 1981 ; n°12.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1981 (bovins) ; Agrex 1982 ; n°11.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1981 (porcins) ; Agrex 1982 ; n°9.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1981 (ovins et chevaux) ; Agrex 1982 ; n°13.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1981 (produits avicoles) ; Agrex 1982 ; n°2.

N... Statistiques Import-Export pour l'année 1981 (préparations et conserves) ; Agrex 1982 ; n°15.

TABLE DES MATIERES

Introduction p.1

Données statistiques p.3

I. Aspects généraux de la réglementation p.9

1. Les bases légales p.9
2. Principe de notre réglementation p.9
3. Evolution de notre réglementation p.10
4. Les textes actuellement en vigueur p.11

a) Les arrêtés de prohibition p.11
b) Les dérogations générales à ces arrêtés de prohibition ; les avis aux importateurs p.12
c) Réglementation sanitaire pour l'importation en France p.13

II. Etude spéciale de la réglementation p.15

1. Produits destinés à l'alimentation humaine p.15

a) Denrées provenant des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine p.16

* Cas particulier p.16
* Cas général p.17

a1) Pays indemnes p.19
a2) Pays infectés p.21

b) Produits avicoles p.28
c) Denrées provenant de rongeurs domestiques ou sauvages p.29
d) Produits de la pêche p.30
e) Miel et produits apicoles p.31

2. Produits destinés à l'alimentation animale p.31

3. Produits destinés à l'industrie p.32

4. Produits destinés à l'opothérapie p.33

III. Application de la réglementation : contrôle aux frontières p.34

A. La procédure douanière p.34

B. Les méthodes du contrôle vétérinaire p.35

1) Vérification des documents p.35
2) Examen des denrées p.36
3) Sanction de la visite sanitaire p.36

C. Aspect pratique : observations personnelles sur l'application de la réglementation p.38

a) Non respect de la réglementation p.38
b) Interprétation de la réglementation p.40

Conclusion p.42

Réglementation p.44

Bibliographie p.49

Table des matières p.51